# TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

* Datum : 01-07-2012
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Royal decrees
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

 TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Effective date : 01.01.2012

 Document type : Royal decrees

 Title : TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

 Tax year : 2012

 Document date : 01/07/2012

 Keywords : amendes fiscales proportionnelles

 Document language : FR

 Name : TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

 Version : 1

 TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

 Tableau G, section 1er, I, à partir du 01.07.2012

 Tableau G, section 1er, I, à partir du 01.11.1993

 Version actuelle

 TABLEAU G

 \_\_\_\_\_\_

 AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS

 VISEES A L'ARTICLE 70, § 1er, DU CODE

 Section première.- Transactions intérieures et intracommunautaires.

 (AR n° 41, Tableau G, section 1er, I, est modifié à partir du 01.07.2012 (AR 09.07.2012, M.B. 17.07.2012))

 I.

Défaut de paiement et paiement tardif des taxes ou desacomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial.

 1.

Infraction constatée par le C.T.I. et concernant destaxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code

 par mois de retard, un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû

 2.

Infraction faisant l'objet d'une réclamation adressée parle contrôleur en chef de la T.V.A. et concernant :

 A)

des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarationspériodiques visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial

15 p.c.de la taxe due

 B)

des acomptes dus par les assujettis soumis audépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code

par mois de retard, un pourcentageégal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû

 ----------------------------------------

 Version(s) précédente(s):

 TABLEAU G

 \_\_\_\_\_\_

 AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS

 VISEES A L'ARTICLE 70, § 1er, DU CODE

 Section première.- Transactions intérieures et intracommunautaires.

 (AR n° 41, Tableau G, section 1er, I, est applicable à partir du 01.11.1993 (AR 21.10.1993, M.B. 28.10.1993))

 I.

 Défaut de paiement et paiement tardif des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial.

 1.

 Infraction constatée par le C.T.I. et concernant des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code

 par mois de retard, un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû

 2.

 Infraction faisant l'objet d'une réclamation adressée par le contrôleur en chef de la T.V.A. et concernant :

 A)

 des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial

 10 p.c. de la taxe due

 B)

 des acomptes dus par les assujettis soumis au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code

 par mois de retard, un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû